

# RÈGLEMENT PRIS EN APPLICATION DE LA LOI DE 1991 SUR LES SAGES-FEMMES

## INSCRIPTION

### Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

- « **centre d'accouchement éloigné** » Centre d'accouchement situé à au moins trente minutes d'un hôpital doté d'installations chirurgicales, par le moyen de transport utilisé habituellement aux fins des services de santé dans la région. (« remote birth centre »)
- « **clinique éloignée** » Clinique située à au moins trente minutes d'un hôpital doté d'installations chirurgicales, par le moyen de transport utilisé habituellement aux fins des services de santé dans la région. (« remote clinic »)
- « **continuité des soins** » S'applique aux soins de sage-femme dispensés conformément aux normes d'exercice de l'Ordre et offerts à la demande, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, pendant tous les trimestres de la grossesse, par un groupe ne comptant pas plus de quatre intervenants de premiers recours. (« continuity of care »)
- « **exercice actif** » Prestation de soins de sage-femme pendant la période couvrant la grossesse, le travail, l'accouchement et la suite de couches, conformément à l'article 5. (« active practice »)
- « **intervenant de premier recours** » Membre d'une profession de la santé, qu'il s'agisse de celle de sage-femme ou d'une autre, qui est la première personne à laquelle s'adressent des femmes demandant des soins pendant leur grossesse et qui agit sans surveillance par un membre de l'Ordre ou un membre d'une autre profession de la santé, en prenant des décisions de façon autonome et en assumant l'entière responsabilité des soins dispensés. (« primary caregiver »)
- « **sage-femme de premier recours** » Sage-femme qui, en qualité d'intervenante de premier recours, assume l'entière responsabilité des soins dispensés à une femme au cours du travail et de l'accouchement ou qui, en collaboration avec une autre sage-femme qui est un intervenant de premier recours ou un petit groupe de sages-femmes, assume la responsabilité principale des soins dispensés à une femme au cours du travail et de l'accouchement; s'entend en outre d'une sage-femme qui assiste à un accouchement en qualité de superviseur agréé par l'Ordre ou de professeur de clinique du programme de baccalauréat ou du programme intitulé « Midwifery Pre-registration Program » offert par le Michener Institute of Applied Health Sciences. (« primary midwife »)

## **Généralités**

2. (1) Les catégories de certificats d'inscription prescrites sont les suivantes :
  1. membre agréé;
  2. étudiant;
  3. stagiaire.
- (2) Toute personne peut demander un certificat d'inscription en présentant au registrateur une demande remplie accompagnée des droits de demande.
- (3) Un certificat d'inscription est délivré au membre qui remplit les conditions suivantes :
  - a) payer les frais d'administration;
  - b) payer sa cotisation annuelle;
  - c) répondre aux exigences d'inscription de la catégorie de certificat applicable.
3. (1) Les exigences qui suivent s'appliquent pour les certificats d'inscription de toutes les catégories.
  1. L'auteur de la demande doit divulguer les renseignements suivants à son propre sujet et relativement à son exercice de la profession de sage-femme ou de toute autre profession, que ce soit en Ontario ou ailleurs :
    - i. une déclaration de faute professionnelle, d'incompétence, d'incapacité, y compris une déclaration de faute professionnelle ou d'inaptitude à exercer prononcée par une association professionnelle assumant une responsabilité d'autoréglementation;
    - ii. une instance en cours en matière de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité, y compris une instance en matière de faute professionnelle ou d'inaptitude à exercer tenue par une association professionnelle assumant une responsabilité d'autoréglementation;
    - iii. un refus d'inscription signifié par un organisme de réglementation professionnelle ou un refus d'adhésion signifié par une association assumant une responsabilité d'autoréglementation;
    - iv. une instance ou un verdict d'enquête du coroner;
    - v. un sinistre d'assurance-responsabilité professionnelle;

- vi. un règlement intervenu ou un jugement prononcé à l'issue d'une poursuite en responsabilité.
  2. L'auteur de la demande doit divulguer toute déclaration de culpabilité relative à un acte criminel ou à toute autre infraction en rapport avec l'aptitude à exercer la profession de sage-femme.
  3. L'auteur de la demande doit divulguer toute suspension ou annulation, passée présente ou en instance, de son inscription ou de son adhésion à une association professionnelle assumant une responsabilité d'autoréglementation relativement à la profession de sage-femme ou à toute autre profession, ou toute imposition, passée, présente ou en instance, de conditions à une telle inscription ou adhésion, que ce soit en Ontario ou ailleurs, que la suspension, l'annulation ou l'imposition de conditions résulte des instances visées à la disposition 1 ou 2 ou soit motivée par des problèmes de santé ou une incapacité d'exercer.
  4. L'auteur de la demande doit convaincre l'Ordre qu'il a été remédié à tout manquement déontologique de sa part ou à toute lacune dans l'exercice clinique de sa profession ou dans sa préparation à l'exercer, révélés par les divulgations faites conformément aux dispositions 1, 2 et 3, ou que la cause de la suspension, de l'annulation ou de l'imposition de conditions n'existe plus.
- (2) Les certificats de toutes les catégories sont assortis des conditions suivantes.
1. Le certificat d'inscription du membre est révoqué si cette personne omet de divulguer l'un ou l'autre des renseignements suivants à son propre sujet et relativement à son exercice de la profession de sage-femme ou de toute autre profession, que ce soit en Ontario ou ailleurs, et qui survient après la délivrance de son certificat d'inscription :
    - i. une déclaration de faute professionnelle, d'incompétence, d'incapacité, y compris une déclaration de faute professionnelle ou d'inaptitude à exercer prononcée par une association professionnelle assumant une responsabilité d'autoréglementation;
    - ii. une instance en cours en matière de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité, y compris une instance en matière de faute professionnelle ou d'inaptitude à exercer tenue par une association professionnelle assumant une responsabilité d'autoréglementation;
    - iii. un refus d'inscription signifié par un organisme de réglementation professionnelle ou un refus d'adhésion signifié par une association assumant une responsabilité d'autoréglementation;
    - iv. une instance ou un verdict d'enquête du coroner;

- v. un sinistre d'assurance-responsabilité professionnelle;
  - vi. un règlement intervenu ou un jugement prononcé à l'issue d'une poursuite en responsabilité.
2. Le certificat du membre est révoqué si cette personne omet de divulguer toute déclaration de culpabilité relative à un acte criminel ou à toute autre infraction en rapport avec son aptitude à exercer la profession de sage-femme.
  3. Le certificat d'inscription du membre est révoqué si cette personne omet de divulguer toute suspension ou annulation, passée, présente ou en instance, de son inscription ou de son adhésion à une association professionnelle assumant une responsabilité d'autoréglementation relativement à la profession de sage-femme ou à toute autre profession, ou toute imposition, passée, présente ou en instance, de conditions à une telle inscription ou adhésion, que ce soit en Ontario ou ailleurs, que la suspension, l'annulation ou l'imposition de conditions résulte des instances visées à la disposition 1 ou 2 ou soit motivée par des problèmes de santé ou une incapacité d'exercer.
  4. Le certificat d'inscription du membre est révoqué si cette personne ne convainc pas l'Ordre qu'il a été remédié à tout manquement déontologique de sa part ou à toute lacune dans l'exercice clinique de sa profession ou dans sa préparation à l'exercer, révélés par les divulgations faites conformément aux dispositions 1, 2 et 3, ou que la cause de la suspension, de l'annulation ou de l'imposition de conditions n'existe plus.
  5. Le membre verra son certificat d'inscription révoqué si cette personne fait sciemment une déclaration fautive ou trompeuse dans sa demande de premier certificat ou de certificat annuel d'inscription et de carte d'inscription, ou dans sa réponse à une demande de renseignements ou à toute autre communication émanant de l'Ordre.
- (3) Le membre dont le certificat d'inscription est révoqué en vertu de la disposition 1, 2, 3 ou 4 du paragraphe (2) peut rétablir son inscription dans l'année qui suit la révocation de son certificat à condition de remplir les deux conditions suivantes :
- a) répondre aux exigences du paragraphe (1) et aux exigences prescrites pour la catégorie de certificat d'inscription applicable;
  - b) payer les frais d'administration et la cotisation annuelle.

### **Certificat d'inscription de membre agréé**

4. (1) Il est impossible de se soustraire aux exigences d'inscription à titre de membre agréé qui suivent.

1. L'auteur de la demande doit répondre à l'un des critères suivants :
  - i. détenir un baccalauréat en sciences de la santé (formation à la profession de sage-femme) d'une université de l'Ontario;
  - ii. détenir un grade, un diplôme ou un certificat d'un programme figurant à l'annexe 1;
  - iii. avoir des qualifications équivalentes au grade visé à la sous-disposition i.
2. L'auteur de la demande doit :
  - i. d'une part, avoir une expérience clinique courante consistant en un exercice actif pendant au moins deux des quatre années précédant immédiatement la demande;
  - ii. d'autre part, avoir assisté à au moins soixante accouchements, dont
    1. au moins quarante en qualité de sage-femme de premier recours,
    2. trente dans le cadre des soins dispensés à une femme conformément aux principes de la continuité des soins,
    3. dix à l'hôpital,
    4. dix à domicile, dans une clinique éloignée ou dans un centre d'accouchement éloigné, dont cinq en qualité de sage-femme de premier recours.
3. L'auteur de la demande doit avoir la citoyenneté canadienne ou le droit de résider de façon permanente au Canada ou être autorisé, en vertu de la *Loi sur l'immigration* (Canada), à travailler au Canada.
4. L'auteur de la demande doit fournir à l'Ordre l'une des preuves suivantes de l'obtention d'une protection contre la responsabilité professionnelle :
  - i. une preuve de son adhésion à l'Association des sages-femmes de l'Ontario;
  - ii. si l'auteur de la demande n'est pas membre de l'Association des sages-femmes de l'Ontario et que l'Association perçoit une cotisation des personnes qui n'en sont pas membres pour leur permettre d'obtenir une assurance-responsabilité professionnelle normalement offerte uniquement aux membres de l'Association des sages-femmes de l'Ontario, une preuve du paiement de cette cotisation.

- (2) Pour l'application de la sous-disposition iii de la disposition 1. du paragraphe (1), les qualifications de l'auteur d'une demande sont équivalentes au baccalauréat en sciences de la santé (formation à la profession de sage-femme) d'une université de l'Ontario si l'Ordre établit au moyen d'une évaluation préalable de l'apprentissage que ces qualifications ont suffisamment préparé l'auteur de la demande dans les domaines figurant à l'annexe 2, que l'auteur de la demande pourra exercer de façon sûre et avec compétence conformément aux règlements et aux normes d'exercice de l'Ordre et sera capable de travailler sans surveillance en qualité d'intervenant de premier recours dans un hôpital, à domicile, dans une clinique éloignée ou dans un centre d'accouchement éloigné.
  - (3) La disposition 2 du paragraphe (1) ne s'applique pas à l'auteur d'une demande qui, dans les deux années précédant immédiatement la date de sa demande, répond aux exigences de formation prévues à la disposition 1 du paragraphe (1) ou qui termine avec succès un stage professionnel approuvé par le Conseil.
  - (4) Le certificat d'inscription à titre de membre agréé est assorti des conditions suivantes.
    1. Le certificat d'inscription du membre est révoqué si cette personne perd sa citoyenneté canadienne ou son droit de résider de façon permanente au Canada ou que son autorisation, aux termes de la *Loi sur l'immigration* (Canada), de travailler au Canada est révoquée.
    2. Le certificat d'inscription du membre est révoqué si cette personne ne poursuit pas un exercice actif conformément à l'article 5.
    3. Le certificat d'inscription du membre est révoqué si cette personne cesse de fournir la preuve de l'obtention d'une protection contre la responsabilité professionnelle comme l'exige la disposition 4 du paragraphe (1).
  - (5) À compter du 31 janvier 1994, le certificat d'inscription est assorti d'une condition supplémentaire, selon laquelle le certificat d'inscription du membre est révoqué si cette personne ne fournit pas à l'Ordre une preuve suffisante du maintien de ses compétences en réanimation des nouveau-nés et en réanimation cardio-pulmonaire.
- 5. (1) Le membre satisfait à l'exigence d'exercice actif si cette personne dispense des soins de sage-femme selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :**
- a) sur une période d'un an, elle assiste au moins vingt femmes, dont dix en qualité de sage-femme de premier recours, cinq des accouchements ayant lieu à l'hôpital et cinq à domicile, dans une clinique éloignée ou dans un centre d'accouchement éloigné;
  - b) sur une période de deux ans, elle assiste au moins quarante femmes, dont vingt en qualité de sage-femme de premier recours, dix des accouchements ayant

lieu à l'hôpital et dix à domicile, dans une clinique éloignée ou dans un centre d'accouchement éloigné.

peut  
période  
recours,  
une

(2) La sage-femme qui répond aux exigences du paragraphe (1) pendant les deux premières années consécutives à son inscription à titre de membre en Ontario peut choisir de répondre à l'exigence d'exercice actif au cours de toute période subséquente de cinq ans en dispensant des soins de sage-femme, pendant la période couvrant la grossesse, le travail, l'accouchement et la suite de couches, à au moins 100 femmes, dont elle assiste soixante en qualité de sage-femme de premier recours, vingt-cinq des accouchements ayant lieu à l'hôpital et vingt-cinq à domicile, dans une clinique éloignée ou dans un centre d'accouchement éloigné.

(3) Malgré le paragraphe (2), une sage-femme peut répondre à l'exigence d'exercice actif pendant toute période de cinq ans postérieure à son inscription à titre de membre agréé, conformément au paragraphe (2) si :

a) d'une part, elle exerce la profession de sage-femme,

(i) soit à l'extérieur de l'Ontario avant qu'un certificat d'inscription lui soit délivré aux termes de la Loi,

(ii) soit en Ontario avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement;

b) d'autre part, elle répond aux exigences de l'alinéa (1) a) ou b) pendant deux des quatre années précédant son inscription en Ontario.

6. Le membre dont le certificat d'inscription est révoqué en vertu de la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe 4 (4) ou du paragraphe 4 (5) peut être réintégré si cette personne remplit toutes les conditions suivantes :

a) répondre aux exigences du paragraphe 4 (1) à l'égard de l'inscription;

b) payer les frais d'administration et, le cas échéant, sa cotisation annuelle;

c) fournir la preuve qu'elle a rempli la condition à laquelle elle ne répondait pas.

deux

7. Le membre dont le certificat d'inscription est révoqué en vertu de la disposition 2 du paragraphe 4 (4) peut rétablir son inscription en terminant avec succès, dans les deux ans suivant la date de la révocation, un programme de requalification agréé par l'Ordre.

8. Pour obtenir son certificat d'inscription, l'auteur de la demande doit démontrer sa capacité de s'exprimer avec une facilité raisonnable en français ou en anglais.

### **Certificat d'inscription à titre d'étudiant**

9. (1) Toute personne inscrite à un programme menant au baccalauréat en sciences de la santé (formation à la profession de sage-femme) dans une université de l'Ontario ou au programme intitulé « Midwifery Pre-registration Program » offert par le Michener Institute of Applied Health Sciences peut obtenir un certificat d'inscription à titre d'étudiant.
- (2) L'auteur d'une demande de certificat d'inscription à titre d'étudiant doit fournir à l'Ordre la preuve d'une assurance-responsabilité professionnelle.
- (3) Le certificat d'inscription à titre d'étudiant est assorti des conditions qui suivent.
  1. Le certificat d'inscription du membre est révoqué si cette personne cesse d'être inscrite à son programme d'éducation.
  2. Le membre ne peut dispenser des soins de sage-femme que dans le cadre du programme de baccalauréat ou du programme intitulé « Midwifery Pre-registration Program » offert par le Michener Institute of Applied Health Sciences et sous la surveillance d'un membre du personnel enseignant du programme de formation à la profession de sage-femme.
  3. Le certificat d'inscription du membre est révoqué si cette personne n'a pas d'assurance-responsabilité professionnelle agréée par l'Ordre.

### **Certificat d'inscription à titre de stagiaire**

10. (1) L'auteur d'une demande de certificat d'inscription à titre de membre agréé qui ne répond pas pleinement aux exigences de scolarité prévues à la sous-disposition de la disposition 1 du paragraphe 4 (1) ou aux exigences prévues à la disposition du paragraphe 4 (1) à l'égard de l'expérience clinique peut obtenir un certificat d'inscription à titre de stagiaire si :
  - a) d'une part, le Comité d'inscription est d'avis que l'imposition de conditions ne peut suffire à remédier aux lacunes révélées dans la demande à l'égard de la préparation théorique et clinique de son auteur à exercer sa profession, mais qu'il peut y être complètement remédié par un stage professionnel d'une durée maximale d'un an sous la surveillance d'une personne détenant un certificat d'inscription à titre de membre agréé et qui est un superviseur agréé;
  - b) d'autre part, l'auteur de la demande fournit à l'Ordre un plan de stage professionnel et d'évaluation qui remédie de façon satisfaisante aux lacunes révélées dans sa demande et auquel un superviseur agréé par l'Ordre a donné son accord.
- (2) À compter du 31 janvier 1994, pour se voir délivrer un certificat d'inscription à titre de stagiaire aux termes du paragraphe (1), l'auteur d'une demande de certificat d'inscription à titre de membre agréé doit non seulement répondre

- aux exigences prévues au paragraphe (1) mais aussi fournir à l'Ordre une preuve suffisante de ses compétences en réanimation des nouveau-nés et en réanimation cardio-pulmonaire.
- (3) Pour se voir délivrer un certificat d'inscription à titre de stagiaire, l'auteur de la demande doit, sans qu'il soit possible de se soustraire à cette exigence, fournir à l'Ordre la preuve suivante de l'obtention d'une protection contre la responsabilité professionnelle :
    1. une preuve de son adhésion à l'Association des sages-femmes de l'Ontario;
    2. si l'auteur de la demande n'est pas membre de l'Association des sages-femmes de l'Ontario et que l'Association perçoit une cotisation des personnes qui n'en sont pas membres pour leur permettre d'obtenir une assurance-responsabilité professionnelle normalement offerte uniquement aux membres de l'Association des sages-femmes de l'Ontario, une preuve du paiement de cette cotisation.
  - (4) Le certificat d'inscription à titre de stagiaire peut être accordé pour une période maximale d'un an.
  - (5) Un certificat d'inscription à titre de stagiaire accordé pour une période inférieure à un an peut être renouvelé tant que ce renouvellement n'a pas pour résultat de porter la durée totale du stage professionnel à plus d'un an.
  - (6) Le membre titulaire d'un certificat d'inscription à titre de stagiaire peut demander un certificat d'inscription à titre de membre agréé en soumettant à l'Ordre un rapport de son superviseur attestant que le stage a été effectué avec succès.
  - (7) Le certificat d'inscription à titre de stagiaire est assorti des conditions suivantes, qui s'ajoutent à toute autre condition figurant sur le certificat d'inscription.
    1. Le certificat d'inscription du membre est révoqué si cette personne perd sa citoyenneté canadienne ou son droit de résider de façon permanente au Canada ou que son autorisation, aux termes de la *Loi sur l'immigration* (Canada), de travailler au Canada est révoquée.
    2. Le certificat d'inscription du membre est révoqué si cette personne cesse de fournir la preuve de l'obtention d'une protection contre la responsabilité professionnelle comme l'exige le paragraphe (3).

### **Dispositions diverses**

- 11.** (1) Si le registrateur suspend le certificat d'inscription d'un membre pour non-

paiement de droits prescrits, le registrateur peut, dans un délai d'un an après la date de la suspension, mettre fin à cette suspension sur paiement des montants suivants :

- a) les droits que le membre n'a pas acquittés;
- b) l'amende prescrite en cas d'acquiescement des droits en retard;
- c) des frais d'administration supplémentaires de 35 \$.

- (2) Si le registrateur ne met pas fin, en vertu du paragraphe (1), à la suspension d'un certificat d'inscription suspendu pour non-paiement de droits prescrits, le certificat est révoqué un an après la date de la suspension.
- (3) Le membre dont le certificat est révoqué en vertu du paragraphe (2) peut rétablir son inscription en terminant avec succès, dans un délai d'un an à compter de la date de la révocation, un programme de requalification agréé par l'Ordre.

**12.** (1) Le nom du membre sur le tableau est celui qui figure dans sa demande d'inscription.

(2) Un membre peut demander le changement du nom figurant sur le tableau et dans les documents d'inscription qui lui ont été délivrés en produisant à l'Ordre une preuve de changement de nom et en acquittant les droits

prescrits.

(3) Pour chaque membre, le tableau porte la mention du nom sous lequel s'est faite l'inscription initiale ainsi que tout changement de nom.

(4) Les membres affichent, dans leur cabinet principal, le certificat d'inscription que leur a délivré l'Ordre lors de leur inscription initiale ainsi que celui que leur a délivré l'Ordre pour l'année en cours et doivent pouvoir, en cas d'inspection, produire la carte d'inscription actuelle que leur a délivrée

l'Ordre.

**13.** Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 2 de la Loi.

### **Annexe 1**

1. Le programme intitulé « Midwifery Pre-registration Program » offert par le Michener Institute of Applied Health Sciences.

### **Annexe 2**

1. Formation à la profession de sage-femme;
2. Obstétrique;
3. Sciences fondamentales (anatomie and physiologie, pharmacologie, génétique, microbiologie and biochimie);
4. Sciences sociales (sociologie, anthropologie, psychologie, études autochtones et culturelles);
5. Étude de la femme;
6. Sciences de la santé (éducation à la santé, promotion de la santé, organisation du système de prestation des services de santé);
7. Recherche;
8. Préparation clinique en milieu communautaire à l'exercice de la profession de sage-femme.